

l'infraction, et non d'accessoire. Selon d'autres sources, 75 cas approximativement sont signalés tous les ans à l'échelle mondiale, représentant des pertes annuelles totales d'environ 40 millions de dollars.(9)

19. Ces témoignages contredisent catégoriquement la théorie de la «pointe de l'iceberg» selon laquelle 85% de tous les délits informatiques ne sont jamais signalés et représentent des pertes annuelles approximatives de milliards de dollars. Les témoignages entendus par le Sous-comité ne permettent pas d'étayer cette estimation. Il est sans doute plus sûr de conclure que la fréquence réelle des délits informatiques est tout simplement inconnue. Aucune étude exhaustive n'a jamais été effectuée au Canada pour l'estimer, et nous ne pensons pas que cela soit nécessaire pour le moment. À notre avis, le manque relatif d'informations sur la fréquence et la gravité des délits informatiques ne justifie pas l'inaction sur le plan législatif. Il faut quand même se préoccuper de leurs conséquences destructrices pour la société et prendre des mesures législatives pour interdire les actes répréhensibles et décourager les fraudeurs.

C. Le droit pénal: situation actuelle

20. Sur le plan théorique, on peut aborder la question de la criminalité informatique en établissant une distinction entre la notion d'ordinateur comme instrument du délit et la notion d'ordinateur comme objet du délit.

21. Dans la première catégorie, l'ordinateur est utilisé pour commettre l'infraction. L'infraction elle-même n'est pas nouvelle; seul le moyen utilisé pour la commettre l'est. Les plus importantes infractions tombant dans cette catégorie sont les fraudes réalisées au moyen d'un ordinateur: il s'agit d'infractions pour lesquelles des poursuites ont été intentées avec succès par l'application des dispositions actuelles du *Code criminel*.

22. La deuxième catégorie, où l'ordinateur est l'objet du délit, n'est pas si précise. Elle englobe les délits «matériels», où des dommages tangibles sont causés à un ordinateur ou à ses éléments, ou bien lorsqu'il y a vol de ceux-ci. Cette catégorie comprend le vol et le méfait classiques. Les contrevenants sont facilement poursuivis en vertu des mesures législatives actuelles.

23. Le vrai problème se pose lorsque l'ordinateur, en tant qu'objet du délit, n'est victime d'aucun dommage tangible, comme ce fut le cas dans l'affaire *McLaughlin*. On se souviendra que *McLaughlin* a été acquitté de l'inculpation de méfait parce que les preuves étaient insuffisantes pour établir sa responsabilité dans les pannes de l'ordinateur. Si rien ne vient gêner le fonctionnement ou l'exploitation légitimes de l'ordinateur, ou l'utilisation de l'ordinateur par ses usagers autorisés, il y a peu de chances d'obtenir une condamnation en vertu des dispositions du *Code criminel* sur le méfait.

24. On a tenté récemment d'appliquer à ce genre d'activité les dispositions générales du *Code criminel* sur le vol. Dans l'affaire *R. c. Stewart*(10), la Couronne a soutenu que l'inculpé était coupable d'avoir conseillé le vol de données appartenant à un hôtel, le plaignant, parce que l'inculpé avait tenté d'obtenir d'un employé de l'hôtel une copie de la liste mécanographique des employés contenant leur nom, leur adresse et leur numéro de télé-